



ELEVAGE DES BERGERS DE JANGO CAMP

Contrat de vente et de réservation

Je soussigné : **JANGO CAMP (EARL JJ CAMP)**

N° d'affixe: 89900, N° de producteur: 731900, N° de SIRET : 830 394 656 000 11

Demeurant au : **300 Chemin des Tufs, Le Mont Devant**

Ville : **Bellecombe en Bauges** Code postal : **73340**

Réserve par la présente à Mr/Mme.....

Demeurant à.....

Tel :..... Email.....

Un chien Berger Belge Tervueren

Enregistré au LOF sous le numéro :

Identification électronique n° :

Préférence : Male Femelle

Sur la portée de :

Nom du père : **RAINBOW DE L'EMPIRE DU MONT SOMBET**

LOF : **1 B.BEL 322649**

Né le : **23/05/2020**

No ID : 250268600265046

Robe : **Fauve charbonné / masque noir / poils longs**

Nom de la mère : **NASKA DU CLAN DES GUEULES NOIRES**

LOF : **1 B. BEL 288423/31463**

Née le : **08/07/2017**

No ID : 250268712520007

Robe : **Fauve charbonné / masque noir / poils longs**

Dont le prix de vente est fixé à € pour un chiot de 10 semaines*.

**Voir paragraphe 6 formules de ventes.*

Un acompte de : 300 € sera demandé à la réservation.

En espèces ou par chèque ou par virement

Cette somme sera intégralement remboursée en cas d'impossibilité de fournir le chiot, mais en aucun cas pour d'autres motifs.

Le solde : € le jour de la prise en charge de l'animal

En cas de non-paiement de la totalité du prix mentionné ci-dessus, l'animal restera l'entière propriété du vendeur.

Documents remis lors de la prise en charge du chiot :

- Carnet de santé (passeport international)
- Certificat vétérinaire de bonne santé
- Carte d'identification électronique
- Certificat de naissance
- Attestation de vente du chien
- Tests antigéniques des parents
- Attestation d'inscription au livre des origines
- Livret de conseils

Date convenue pour la prise de possession :

Lieu de la prise de possession : Jango Camp, 300 chemin des Tufs, 73340 Bellecombe en Bauges

Il est convenu aujourd'hui entre les parties signataires un contrat de vente dont le contenu est le suivant:
La présente vente est régie par la loi de 22 juin 1989 relative aux vices rédhibitoires dans la vente et échange d'animaux domestiques.

1. Garanties accordées par le vendeur (éleveur) :

1.1. Remise de l'animal / santé :

Le chien est remis en bonne santé et libre de tout parasite comme, par exemple, des puces, acariens ou vers.
Sur demande de l'acheteur, un certificat de santé établi par un vétérinaire est remis, dans lequel figure le prix de vente.

1.2. Vaccinations :

Le chien provient d'animaux géniteurs en bonne santé, il a été vermifugé plusieurs fois et a reçu les vaccinations usuelles ainsi que celles prescrites pour l'importation.
Le vendeur remet à l'acheteur le passeport pour animaux ou le passeport UE, dans lequel toutes les vaccinations sont consignées, y compris la nature et la date des rappels.

1.3. Maladies ou défauts cachés :

Le vendeur confirme qu'aucune maladie ou défaut caché ne lui sont connus. Si des maladies cachées et confirmées par le vétérinaire se déclarent dans les 20 jours à dater de la prise de possession, le vendeur s'engage à reprendre le chien moyennant remboursement de l'intégralité du prix de vente. L'obligation de preuve incombe à l'acheteur.

Le vendeur s'engage à reprendre l'animal et à le faire traiter à ses frais par le vétérinaire de son choix en cas de maladie (autre que consécutive à un accident, intoxication, négligence ou mauvais traitements) survenant dans les 10 jours après la cession et à restituer l'animal en bonne santé dans le délai maximum d'un mois ou à restituer le prix de la cession.

1.4. Exclusion de toute autre garantie :

D'autres prétentions en garantie sont exclues. Le vendeur n'assume notamment aucune garantie pour le développement ou la future faculté d'élevage du chien. Les défauts apparents sont réputés acceptés.

2. Conseils donnés par le vendeur (éleveur) :

Le vendeur conseille l'acheteur au sujet de la détention, de l'alimentation du chien et des soins qu'il faut lui porter. L'acheteur a le droit, même après la prise de possession du chien, de poser des questions à ce sujet au vendeur.

3. Obligations de l'acheteur :

3.1. Détention conforme aux besoins de l'espèce :

L'acheteur s'engage à garder, nourrir et soigner l'animal conformément aux besoins de l'espèce en question, ainsi qu'à veiller à un suivi vétérinaire suffisant (notamment par des vaccinations et des contrôles de santé à intervalles réguliers). L'acheteur suit les instructions écrites du vendeur au sujet de la détention, des soins et de l'hébergement, ainsi qu'à propos d'une éventuelle utilisation de l'animal pour l'élevage.

Il s'abstient de tout mauvais traitement et de toute cruauté et n'en tolère absolument pas non plus de la part de tiers. Par ailleurs, l'acheteur s'oblige à ne pas faire euthanasier le chien sans raisons impératives attestées par avis vétérinaire.

3.2. Inspection par le vendeur :

Le vendeur est autorisé, moyennant annonce préalable, à inspecter la détention animale et à se convaincre personnellement de l'existence d'une détention répondant aux besoins de l'animal. Si des abus devaient être constatés à cette occasion, le vendeur peut requérir l'avis d'un professionnel (vétérinaire, société de protection des animaux, etc.).

En cas de mauvaise détention prouvée, le vendeur peut exiger la restitution du chien ainsi que les frais occasionnés pour la guérison de l'animal.

Si le motif de la reprise de l'animal consiste en une violation de la législation sur la protection des animaux (par exemple une négligence grave ou un traitement cruel), le vendeur a le droit de déposer plainte auprès de

l'autorité en charge de l'exécution de la loi sur la protection des animaux, ainsi qu'auprès de l'autorité de poursuite pénale.

3.3. Remise du chien à un tiers / droit de rachat du vendeur pendant la première année :

L'acheteur est tenu pendant la première année d'informer immédiatement le vendeur lorsqu'il entend, pour quelque raison que ce soit, ne plus conserver le chien ou le remettre à un tiers. Il doit alors communiquer au vendeur le nom du nouveau détenteur envisagé.

Si le vendeur n'est pas d'accord avec la remise envisagée, il a le droit de reprendre le chien moyennant une réduction raisonnable opérée sur le prix d'achat initial. S'agissant du prix de reprise du chien, sont déterminants la future possibilité de le replacer ainsi que l'état physique et psychique de l'animal. Le vendeur doit notifier par écrit à l'acheteur, dans le délai de deux semaines à compter de la communication de l'intention de remettre le chien, s'il désire faire usage de son droit de rachat.

4. Peine conventionnelle :

En cas de violation des dispositions du présent contrat, en particulier du chiffre 3, l'acheteur doit au vendeur une peine conventionnelle équivalant à trois fois le montant du prix d'achat. L'exercice du droit à indemnisation d'un dommage supplémentaire ou d'un éventuel droit de se départir du contrat (par exemple selon chiffre 3.2.) demeure expressément réservé au vendeur.

5. Droit de désistement :

5.1. Droits de désistement du vendeur :

Le vendeur peut, jusqu'à la remise du chien, se départir du contrat au cas où il a connaissance d'informations selon lesquelles le bien-être du chien est en danger. Le cas échéant, tous les paiements effectués jusqu'alors sont intégralement remboursés à l'acheteur.

Le vendeur possède le même droit dans la mesure où l'acheteur, en dépit d'une sommation, n'a pas pris possession du chien dans le délai convenu fixé dans la sommation.

5.2. Droit de désistement de l'acheteur :

L'acheteur peut se départir du contrat s'il n'a pas encore pris possession du chien. S'il exerce ce droit pendant les sept premiers jours suivant la signature du contrat, les acomptes qu'il a effectués doivent lui être remboursés. Si l'acheteur se départit ultérieurement du contrat, le vendeur peut conserver les acomptes. Le droit de désistement doit être communiqué par pli recommandé pour des raisons de preuve.

6. Formules de vente.

Jango Camp propose 3 formules de ventes :

- Formule « classique » : 950 €

Le chiot est cédé à ses 10 semaines. Cette formule est réservée aux acheteurs ayants de bonnes connaissances cynophiles et/ou de bonnes connaissances de la race et/ou ayant déjà une expérience du « chien de travail » de type Bergers Allemand, Bergers Belges...

- Formule « éducation » : 1100 €

L'acheteur s'engage à suivre 3 séances d'éducation entre le 3^e et 5^e mois du chiot. De par cette formule, Jango Camp souhaite:

1/ S'assurer de transmettre des bases d'éducation canine ainsi que des techniques adaptées à la race afin de garantir une bonne évolution du chiot.

2/ Aider le propriétaire à obtenir rapidement le rappel, la suite en laisse, les immobilisations ainsi que quelques ordres de base.

- Formule « Jango Camp » : 1350 €

Le chiot reste au centre Jango Camp jusqu'à sa 12^e semaine. Il peut être visité ou récupéré chaque we.

Les frais de nourriture sont à notre charge pendant son séjour.

Cette formule offre plusieurs avantages:

1/ Jango Camp se charge de l'apprentissage de la propreté ainsi que de l'éducation de base du chiot (niveau csau).

2/ Le chiot reste avec nos chiens (éduqués et socialisés) et apprendra rapidement par mimétisme. De plus il rencontrera des chiens de tous types qui viennent en cours chez nous ce qui garantira un bon « codage canin » à vie.

7. Conditions particulières de la vente :

7.1 Dysplasie coxo-fémorale :

Même si les ascendants du chiot acquis sont à l'unanimité indemnes de Dysplasie Coxo-Fémorale (dysplasie des hanches ou DYS-HD) il appartient à l'acheteur de prendre certaines précautions au cours de la croissance du chiot jusqu'à 12 mois afin de ne pas créer des facteurs favorisant l'apparition de cette affection orthopédique :

L'acheteur a conscience que si la dysplasie coxo-fémorale est une affection réputée héréditaire polygénique complexe, son déclenchement résulte cependant, de façon prépondérante, de facteurs extérieurs, autrement appelés facteurs environnementaux, durant la croissance de l'animal, et que ceux-ci sont de la responsabilité du détenteur du chien puisqu'ils consistent en l'excès d'exercice ou de mauvaises sollicitations telles que monter ou descendre des escaliers, des sauts, des courses prolongées, des promenades de plus d'une heure, et l'excès pondéral durant sa croissance entre deux et douze mois.

En conséquence, l'acheteur est conscient que l'apparition éventuelle d'une dysplasie coxo-fémorale serait la conséquence de négligences de sa part en général et en particulier de son manque de respect des précautions énumérées ci-dessus et accepterait son entière responsabilité si son chiot présentait une dysplasie coxo-fémorale au-delà d'un délai de trente jours suivant la vente.

L'acheteur convient en outre expressément avec le vendeur à ce qu'aucune réclamation de sa part soit recevable en l'absence d'examen contradictoire préalable avec le vétérinaire du vendeur et de production par lui-même, outre les clichés radiographiques numérisés et réalisés dès l'apparition de signes suspects, des mesures pondérales mensuelles depuis l'acquisition de son chiot certifiées par un docteur vétérinaire et ce même si la surcharge pondérale n'était prétendument pas un facteur extérieur responsable pour le cas de son chiot.

7.2 Droit à l'image

L'animal est vendu pour une utilisation privée d'agrément et le vendeur souhaite conserver le droit à l'image et à l'utilisation du nom et des titres remportés à des fins de promotion de l'élevage (voir site : <https://jangocamp.com>).

Chaque partie obtient un exemplaire de ce contrat.

Fait en deux exemplaires

A..... Le

Lu et approuvé par :

L'acheteur

Le vendeur